



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE JOLIETTE

**RÈGLEMENT 199-2024
RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL**

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la loi qui permettent au Conseil d'adopter des règlements pour établir la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances.

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le dépôt du projet donné à la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Joliette, tenue le 11 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Ville de Joliette décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« Conseil » Conseil municipal de la Ville de Joliette

« Ville » Ville de Joliette

CHAPITRE I – ORGANISATION DES SÉANCES

ARTICLE 3 Lieu des séances

Le Conseil siège à l'endroit déterminé par résolution du Conseil.

ARTICLE 4 Séances ordinaires

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu aux dates et aux heures fixées conformément au calendrier des séances ordinaires établi par résolution avant le début de chaque année civile.

Le Conseil peut cependant décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier.

ARTICLE 5 Séances extraordinaires

Les séances extraordinaires du Conseil débutent à l'heure indiquée à l'avis de convocation, ou aussitôt que possible après cette heure.

ARTICLE 6 Ordre du jour

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié à tout moment, mais alors, avec le consentement de la majorité des membres du Conseil.

CHAPITRE II – ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7 Maintien de l'ordre et du décorum

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre du lieu où se tient une séance.

ARTICLE 8 Interdictions

Il est interdit de troubler la paix, l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil de quelque façon que ce soit, notamment en :

- a) faisant du tapage, criant, chahutant, jurant, vociférant, chantant ou en employant un langage ordurier, insultant ou obscène;
- b) étant sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue;
- c) gênant, molestant ou intimidant une autre personne, ou en se battant;
- d) flânant, courant ou en suivant une autre personne de place en place;
- e) faisant des commentaires racistes, sexistes ou dégradants;
- f) faisant volontairement du bruit ou en posant tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 9 Nourritures et boissons

Il est interdit de consommer de la nourriture et des boissons à l'endroit où siège le Conseil pendant le déroulement d'une séance.

ARTICLE 10 Prise de parole

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ne peut le faire que durant la période de questions conformément aux règles établies au chapitre IV du présent règlement.

CHAPITRE III – CAPTATION VIDÉO, ENREGISTREMENT ET DIFFUSION DES SÉANCES

ARTICLE 11 Divulgence de la captation

La Ville peut procéder à l'enregistrement audio des séances du Conseil.

La Ville peut procéder à la captation vidéo et à la diffusion des séances du Conseil. Les séances peuvent être diffusées sur une plateforme de diffusion choisie par la Ville.

Dans un tel cas, au début de la séance où est effectuée une captation, le président de la séance doit divulguer celle-ci de la manière suivante :

« Je vous informe que la séance du conseil à laquelle vous assistez fait l'objet d'une captation vidéo pour permettre son visionnement et son accessibilité à distance et sera diffusée en direct ou en différé.

La captation vidéo débute lors de l'ouverture de la séance et prend fin avant la période de questions prévue à la fin de la séance. L'enregistrement audio se poursuivra jusqu'à la levée de la séance.

Nous vous remercions d'adopter une attitude respectueuse dans vos interventions. »

De plus, des affiches informant de la captation sont visibles à l'extérieur et à l'intérieur du lieu où se tient la séance captée.

ARTICLE 12 Interruption ou arrêt de la captation

Le président de la séance peut faire interrompre ou arrêter la captation dans les cas suivants :

- a) la captation nuit ou empêche le bon déroulement de la séance;
- b) une personne trouble la paix et le bon ordre;
- c) la captation permettrait la diffusion d'une information confidentielle selon la loi;
- d) la captation permettrait la diffusion de paroles ou de gestes vexatoires ou diffamatoires ou manifestement mal fondés, ou portant atteinte à la réputation ou à l'image d'un élu, d'un employé de la Ville ou de toute autre personne;
- e) la captation permettrait à une personne vraisemblablement âgée de moins de 14 ans d'être identifiée sans le consentement de la personne exerçant l'autorité parentale à son égard.

Le personnel chargé de la captation doit cesser la captation dès le moment où il en reçoit l'ordre par le président de la séance.

ARTICLE 13 Durée de la captation

La captation vidéo commence à l'ouverture officielle de la séance du Conseil et se termine avant la période de questions prévue à la fin de la séance. L'enregistrement audio se poursuit jusqu'à la levée de la séance.

ARTICLE 14 Conservation et accessibilité

Les fichiers de captation et d'enregistrement sont conservés selon le calendrier de gestion documentaire.

ARTICLE 15 Droit d'auteur et non reproduction

La Ville conserve tous ses droits d'auteur à l'égard de toute captation.

Nul ne peut modifier ou altérer toute captation d'une séance du Conseil sans avoir, au préalable et par écrit, obtenu l'autorisation de celui-ci.

ARTICLE 16 Absence d'engagement de captation

La Ville ne s'engage, ni ne garantit la captation des séances du Conseil, sous réserve des différentes lois applicables.

CHAPITRE IV – PÉRIODES DE QUESTIONS

ARTICLE 17 Nombre de périodes de questions

Les séances du Conseil comprennent une période de questions prévue à la fin de la séance.

ARTICLE 18 Durée de la période de question

La période de question est d'une durée maximale de trente (30) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au Conseil.

Malgré ce qui précède, la période peut être prolongée sous autorisation du président de la séance.

ARTICLE 19 Décorum

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- a) se lever et s'identifier lorsque le président de la séance l'invite à le faire;
- b) s'adresser au président de la séance;
- c) poser sa question au président de la séance;

ARTICLE 20 Durée de l'intervention

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de trois (3) minutes pour poser une question, après quoi le président de la séance, peut mettre fin à cette intervention.

Malgré ce qui précède, la période peut être prolongée sous autorisation du président de la séance.

ARTICLE 21 Respect et civilité

Un membre du public qui pose une question doit agir avec civilité et avoir un comportement calme et respectueux lors des échanges. Il ne peut utiliser un langage injurieux ou diffamatoire.

ARTICLE 22 Nature des questions

La question posée lors de la période de question doit :

- a) être claire et énoncée de façon succincte;
- b) ne pas être fondée sur une hypothèse;
- c) comporter aucune allusion personnelle, insinuation, parole violente, blessante ou irrespectueuse à l'égard de qui que ce soit;
- d) ne pas être formulée sous une forme interrogative alors qu'il ne s'agit pas d'une réelle question;
- e) être de nature publique, par opposition aux questions d'intérêt privé qui ne concernent pas les affaires de la Ville.

ARTICLE 23 Réponses

Le président de la séance ou le conseiller à qui la parole a été donnée peut soit répondre immédiatement à la question, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président de la séance, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 24 Intervention du président de la séance

Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le président de la séance peut l'interrompre et lui demander de poser une question conformément au présent règlement.

Le président de la séance peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 25 Amende

Toute personne qui agit en contravention des articles 8, 9, 10, 19, 21 et 22 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ pour une première infraction et de 200,00 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000,00 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 26 Poursuite

Le Conseil autorise le directeur général de la Ville à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27

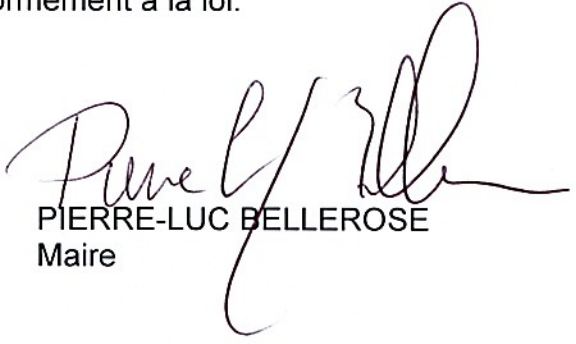
Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil.

ARTICLE 28

Le présent règlement abroge le Règlement 180-2021.

ARTICLE 29

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PIERRE-LUC BELLEROSE
Maire



ANAÏS BARIL
Greffière

CERTIFICAT (357 L.C.V.)

Avis de motion : 11 novembre 2024

Dépôt du projet : 11 novembre 2024

Adoption : 25 novembre 2024

Avis public d'adoption : 3 décembre 2024



PIERRE-LUC BELLEROSE
Maire



ANAÏS BARIL
Greffière